



# Assemblée générale

Distr. limitée  
23 avril 2024  
Français  
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Sous-Comité juridique  
Soixante-troisième session  
Vienne, 15-26 avril 2024

## Projet de rapport

### Additif

## XI. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

1. Conformément à la résolution 78/72 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique a examiné le point 13 de son ordre du jour, intitulé « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites », en tant que point/thème de discussion distinct de son ordre du jour.
2. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Chine, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie et Mexique. La représentante de la Colombie a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Le représentant du SKAO, organisation dotée du statut d'observateur, a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.
3. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée « Aperçu brésilien de l'ère des petits satellites », par la représentante du Brésil.
4. Le Sous-Comité a pris note du questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites ([A/AC.105/1285](#), annexe I, appendice II), examiné par le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Il a noté que ce questionnaire et les réponses reçues (voir [A/AC.105/C.2/2024/CRP.20](#)) constituaient de précieuses contributions aux débats sur les questions juridiques qui se posaient au niveau international concernant les activités des petits satellites.
5. Le Sous-Comité a rappelé le document commun de l'UIT et du Bureau des affaires spatiales dans lequel figuraient des orientations sur l'immatriculation des objets spatiaux et la gestion des fréquences pour les petits et très petits satellites, ainsi que le document d'information établi par le Secrétariat intitulé « Immatriculation des grandes constellations et des mégaconstellations » ([A/AC.105/C.2/L.322](#)).
6. Le Sous-Comité a noté que, dans la mesure où les activités des petits satellites étaient en augmentation et pour garantir la sécurité et la viabilité des activités spatiales, il fallait que les activités des petits satellites soient menées conformément



aux cadres internationaux existants, tels que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la Constitution et la Convention de l'UIT et le Règlement des radiocommunications de l'UIT, ainsi qu'à des instruments non contraignants, comme les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux et les Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II).

7. Le Sous-Comité a réaffirmé les possibilités et les avantages qu'offraient les activités des petits satellites en matière d'accès à l'espace, en particulier pour les États en développement et les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les universités, les instituts d'enseignement et de recherche, et les entreprises privées disposant de ressources limitées.

8. Quelques délégations ont estimé que, compte tenu du rôle essentiel des objets spatiaux, indépendamment de leur taille, pour le développement socioéconomique des États, il ne fallait pas créer de régime juridique spécifique ni aucun autre mécanisme juridique concernant les petits satellites susceptible d'imposer des limites aux pays en développement pour la conception, la construction, le lancement ou l'utilisation d'objets spatiaux. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont rappelé qu'il importait d'assurer un accès équitable aux positions orbitales sur l'orbite des satellites géostationnaires en fonction des besoins de tous les pays, en particulier des pays en développement, que le retrait ou l'élimination des satellites devrait se faire de manière responsable et qu'aucun objet spatial ne devrait être retiré ou éliminé sans le consentement ni l'autorisation préalable de l'État d'immatriculation.

9. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que, malgré les avantages de l'utilisation de petits satellites, les conséquences de leurs activités pour la sécurité et la durabilité de l'espace suscitaient de plus en plus d'inquiétudes, y compris s'agissant de l'accès à l'espace, compte tenu de la difficulté qu'il y avait à prévoir et à prévenir les collisions d'objets spatiaux du fait de l'encombrement accru de l'orbite terrestre basse et de l'espace circumterrestre ; du risque de créer des débris spatiaux supplémentaires en raison de leur courte durée de vie ; et de leur impact négatif sur les observations astronomiques menées par les observatoires au sol et sur la préservation du ciel sombre.

10. Le point de vue a été exprimé selon lequel, bien que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique fournisse des orientations fondamentales pour la conduite des activités des petits satellites, il était important d'améliorer encore la gouvernance de ces activités et d'examiner cette question en coordination avec celles à l'ordre du jour des deux Sous-Comités, notamment la viabilité à long terme des activités spatiales, la gestion du trafic spatial et les débris spatiaux. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que la coopération avec l'UIT et d'autres organisations internationales compétentes était importante pour assurer une gouvernance efficace des activités des petits satellites.

11. Le point de vue a été exprimé que les activités relatives à tous les objets spatiaux, y compris les petits satellites, devraient être menées dans le plein respect des normes du droit international de l'espace, y compris dans le respect des exigences relatives à l'immatriculation des engins spatiaux et des exigences au titre de l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé qu'il était important d'appliquer dans la législation nationale les recommandations convenues au niveau international concernant les activités des petits satellites. Il s'agissait notamment de la ligne directrice B.8 (Conception et exploitation d'objets spatiaux indépendamment de leurs caractéristiques physiques et opérationnelles) et de la ligne directrice A.5 (Renforcement de la pratique de l'immatriculation des objets spatiaux) des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, et ce indépendamment de la taille des satellites.

12. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que, à la lumière des tendances liées aux grandes constellations, il était important d'examiner plus avant l'utilisation

rationnelle et équitable de l'orbite terrestre basse et des spectres de fréquences, les moyens d'éviter les interférences opérationnelles et de réduire les risques de collision, la coordination internationale et la divulgation d'informations et de données sur la connaissance de la situation spatiale, et la meilleure façon d'immatriculer les mégaconstellations.

13. Le Sous-Comité a convenu que la poursuite des travaux au titre de ce point de l'ordre du jour serait l'occasion d'examiner diverses questions d'actualité concernant les politiques et les règles internationales et nationales régissant l'utilisation de petits satellites.

---